



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

médecine du travail

Question écrite n° 101072

Texte de la question

M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative sur la visite médicale de prévention pour les personnels de l'éducation nationale. En effet, les agents de la fonction publique d'État ne sont soumis qu'à une visite médicale tous les cinq ans même s'ils peuvent demander à bénéficier d'une visite médicale annuelle. Or, dans les faits, bien souvent, les professeurs des écoles, pourtant au contact permanent d'un public jeune et fragile, ne voient le médecin du travail qu'une fois dans leur vie professionnelle, au moment de leur concours et de leur titularisation, ce qui pourrait être un vrai souci de santé publique lors d'une épidémie de grande ampleur. Il lui demande de tout mettre en oeuvre pour protéger les enseignants et personnels de l'éducation nationale et donc les enfants. Il propose de mettre en place dès la rentrée prochaine une visite médicale obligatoire annuelle en début d'année scolaire, alignant ainsi la fonction publique d'État, comme la fonction publique territoriale, sur la fonction publique hospitalière. Il aimerait connaître son point de vue sur cette question.

Texte de la réponse

Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, en son titre III, contient les dispositions spécifiques à la médecine de prévention qui « a pour rôle de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail ». La surveillance médicale est exercée par les médecins de prévention en fonction dans les académies. L'amélioration de la surveillance médicale des personnels, dans le cadre d'une médecine de prévention renforcée, structurée et redynamisée doit permettre de mieux répondre aux attentes des personnels et d'exercer les responsabilités de prévention qui sont celles de l'employeur. C'est un enjeu majeur afin d'améliorer la gestion des ressources humaines au sein des services et des établissements du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative. À cet effet, dès la rentrée 2010 une campagne exceptionnelle de recrutement de 80 médecins de prévention a été lancée, l'objectif étant que chaque académie dispose d'un médecin de prévention coordonnateur et d'un médecin de prévention pour chacun des départements. Par ailleurs, pour une gestion des ressources humaines personnalisée et plus qualitative ainsi que pour accompagner les personnels tout au long de leur carrière et en premier lieu les personnels enseignants, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative leur a proposé un nouveau pacte de carrière. Une des mesures du pacte de carrière concerne la santé au travail de tous les personnels. Dans ce cadre, une action ponctuelle visant à la prévention des risques professionnels est proposée à l'ensemble des personnels. Il s'agit de les faire bénéficier d'un bilan de santé, l'année de leurs cinquante ans. Avant de généraliser cette mesure à l'ensemble des académies, ce dispositif est expérimenté dans six départements (Creuse, Hérault, Meurthe-et-Moselle, Rhône, Vendée et Yvelines). Une évaluation du dispositif est en cours pour examiner les conditions de sa généralisation dans le courant de l'année 2011. Dans ces départements, le médecin de prévention reçoit l'ensemble des personnels volontaires (administratifs, enseignants, techniques et d'encadrement) nés en 1960 et, à l'issue de cet entretien, détermine le cas échéant la prescription d'exams complémentaires permettant le repérage des troubles anxio-dépressifs, des troubles musculo-squelettiques, des

troubles de la voix ou la réalisation d'un bilan sanguin. Aux termes d'une procédure de mise en concurrence, la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN) a été désignée pour organiser ces examens complémentaires qui sont réalisés dans des structures de soins (établissements de la MGEN, d'une autre mutuelle ou de l'assurance maladie). Pour ce qui concerne plus particulièrement les maladies transmissibles, le médecin de prévention est informé par le médecin de l'éducation nationale en exercice dans les écoles et les établissements scolaires lorsqu'un cas survient en milieu scolaire. Le médecin de prévention peut donc être amené en synergie avec les autres acteurs de la santé à l'école (médecins conseillers techniques, médecins de l'éducation nationale, infirmières conseillères techniques, infirmières), à s'inscrire dans une démarche visant à mettre en oeuvre les mesures prophylactiques appropriées tant pour les élèves que pour les personnels. Ce réseau agit en coordination notamment avec les services départementaux de l'action sanitaire et sociale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Christophe Lagarde](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (5^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101072

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Éducation nationale, jeunesse et vie associative

Ministère attributaire : Éducation nationale, jeunesse et vie associative

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 2011, page 1668

Réponse publiée le : 1er novembre 2011, page 11596